

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-097

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-05-20-00012 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant interdiction de survol de l'espace aérien (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-20-00012

Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant  
interdiction de survol de l'espace aérien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-05-20-  
PORTANT INTERDICTION DE SURVOL DE L'ESPACE AÉRIEN

Le préfet de la Drôme

**VU** le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;  
**VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;  
**VU** la demande du groupement de gendarmerie départementale, en date 19/05/2021 dans le cadre de la protection d'un déplacement ministériel ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Ducros, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Drôme ;  
**VU** l'avis favorable émis le 20 mai 2021 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus des communes de Rauchebaudin, Eyzahut et Aouste-sur-Sye en vue d'assurer la sécurité du déplacement de M. le Premier Ministre ;  
**SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'assurer la sécurité d'un déplacement de M. le Premier Ministre, l'espace aérien, au-dessus d'une partie des communes de Rauchebaudin, Eyzahut et Aouste-sur-Sye, sera interdit aux aéronefs civils sans équipage à bord comme suit

- Horaire

vendredi 21 mai 2021 de 12h30 à 15h30 locales

- Limites latérales : trois cercles

Cercle 1 : Rauchebaudin

- centre : point de coordonnées 44°34'46"N ; 005°02'03"E (Mairie)
- rayon : 1 km (0,54 NM)

Cercle 2 : Eyzahut

- centre : point de coordonnées 44°33'45"N ; 005°00'22"E
- rayon : 1 km (0,54 NM)

Cercle 3 : Aouste-sur-Sye

- centre : point de coordonnées 44°42'50"N ; 005°03'24"E (Mairie)
- rayon : 2 km (1,08 NM)

- Limites verticales

du sol à 120 mètres (400 pieds) au-dessus du sol

- Aéronefs dont la pénétration est interdite

Tout aéronef civil sans équipage à bord

**Article 2 :**

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création des trois zones interdites temporaires définies à l'article premier.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Diffusion**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

- M. le Préfet de la Drôme,
- Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 - 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Valence, le 20 mai 2021

Le préfet,